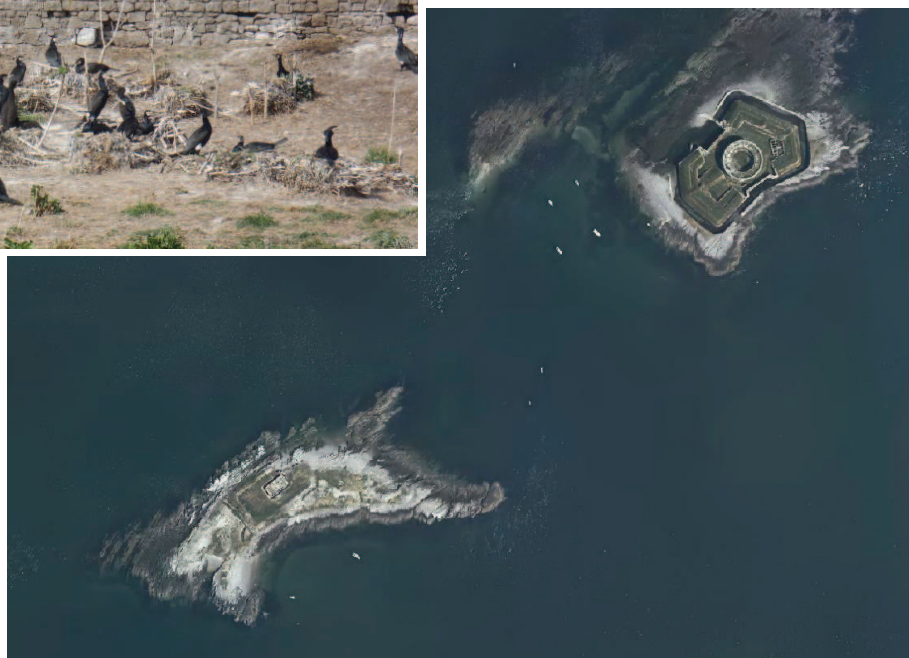


Les Îles Saint-Marcouf

Département de la Manche

DOSSIER SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR LA CRÉATION D'UN ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)



Décembre 2017

Dossier synthétisé par la DREAL Normandie sur la base de rapports techniques rédigés par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et de données du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB)

1. Présentation du site et statuts de l'archipel

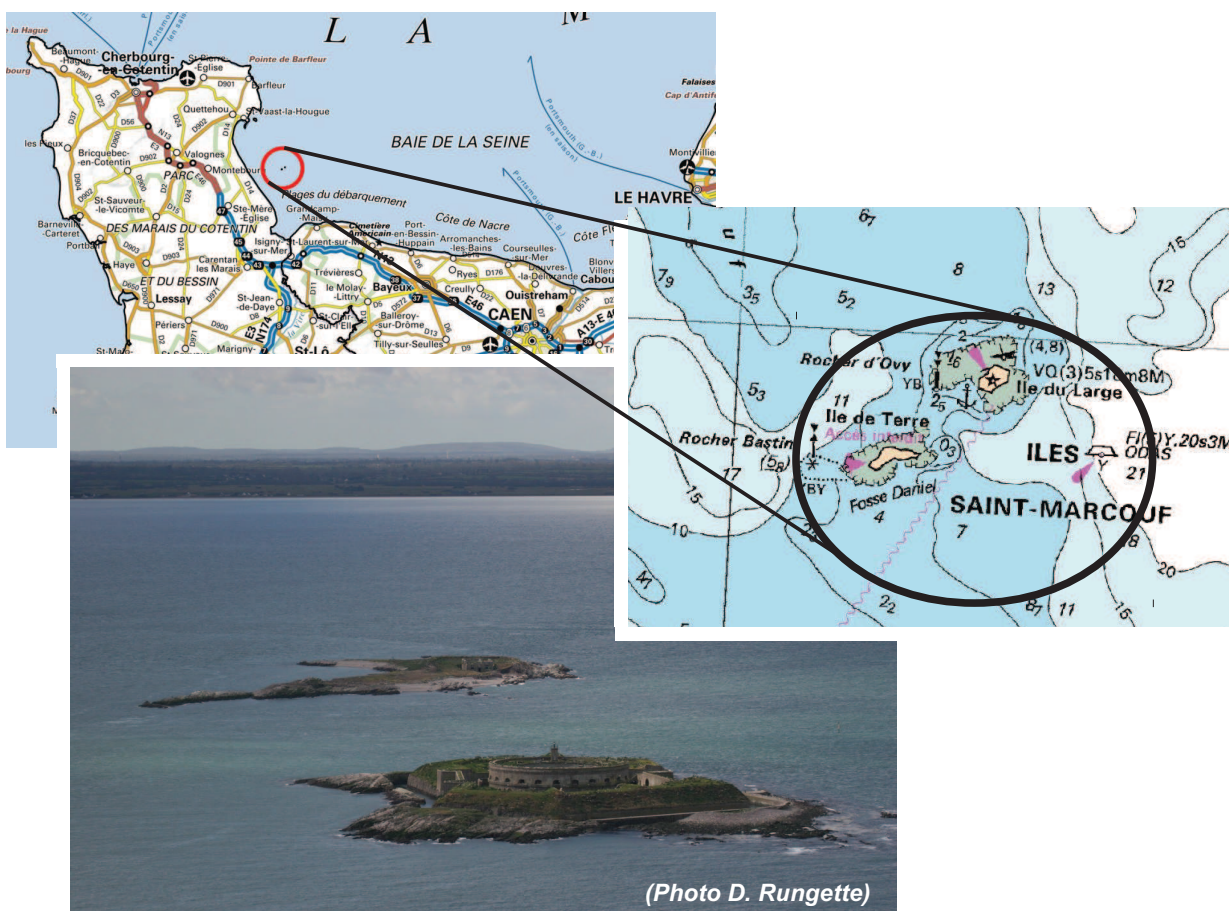
Seuls îlots naturels de la Baie de Seine, l'archipel des îles Saint-Marcouf se situe à environ 7 km de la côte Est du département de la Manche. Il est constitué de deux îles : l'île du Large (environ 2,5 ha) et l'île de Terre (environ 3,4 ha), administrativement rattachées à la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle depuis 1987. Les deux îles sont séparées l'une de l'autre par un chenal de 400 m de large. (cartes et photo ci-dessous).

Ces îles sont les parties émergées d'un haut fond de grès armoricain qui se prolonge vers le sud-est, sous le nom de Banc du Cardonnet. Elles sont relativement plates, l'île du Large étant plus élevée ce qui la protège d'éventuelles submersions telles qu'a déjà pu en connaître l'île de Terre. L'estran y est extrêmement réduit.

Une partie de la surface des îles est occupée par des constructions militaires du XIX^{ème} siècle, initiées par Napoléon 1^{er} :

- l'île de Terre abrite les ruines d'une batterie de côte et d'un corps de garde ;
- l'île du Large abrite un ancien fort dont l'élément principal est la tour centrale de 53 m de diamètre. Un poste sémaphorique est installé au sommet de cette tour.

Après une longue période d'occupation militaire au XIX^{ème} siècle (de 1802 à 1871), l'archipel est depuis inoccupé.



Le patrimoine naturel de l'archipel constitue un enjeu fort, portant principalement sur l'avifaune. Les îles Saint-Marcouf ont toujours été un lieu privilégié pour l'accueil des oiseaux. Aujourd'hui, les dernières observations confirment le grand intérêt ornithologique du site, notamment pour ses populations nicheuses de Grand cormoran, de Cormoran huppé et des 3 espèces de goélands : le Goéland argenté, le Goéland brun et le Goéland marin.

Le site a aussi vu la fréquentation en période nuptiale d'un couple de Fou de Bassan qui pourrait laisser augurer de l'installation d'une colonie dans les années à venir.

L'archipel joue également pour ces mêmes espèces un rôle de dortoir ainsi que, en période internuptiale, un rôle d'abri et probablement de lieu d'alimentation pour certaines espèces à affinité pélagique comme l'Eider à duvet, les plongeurs, grèbes, Fous de Bassan, Guillemots de Troil, ...



1.2 - Statut foncier

Les deux îles de l'archipel sont actuellement propriétés de l'État. Initialement affectées au ministère de la Guerre, celui-ci a renoncé à ces îles à la fin du XIX^{ème} siècle :

- l'Île du Large avec ses constructions et installations, dont le sémaphore, a été affectée au service maritime des Ponts et Chaussées par procès-verbal du 15 mai 1893. L'île relève donc aujourd'hui du Ministère de la transition écologique et solidaire ;
- l'Île de Terre, affectée au département de l'instruction publique par procès verbal du 30 novembre 1897 « *en vue de l'agrandissement du laboratoire de zoologie maritime de Tatihou, dépendant du Muséum d'Histoire Naturelle* », relève aujourd'hui du Ministère de l'Éducation Nationale. Depuis 1967, c'est une réserve ornithologique dont le Muséum National d'Histoire Naturelle a confié en 1982 la gestion au Groupe Ornithologique Normand (GONm), confirmée par une convention de gestion en 1988.

1.3 - Statut réglementaire

Les îles bénéficient de nombreux statuts réglementaires :

* Au titre des **Sites classés**, en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement (arrêté du 28 décembre 1981), compte tenu « *de leur caractère pittoresque et de la richesse du milieu naturel de ces îles, notamment du point de vue ornithologique* ». Cette réglementation impose de solliciter une autorisation au titre du site classé pour tout projet de nature à modifier l'état des lieux.

* Au niveau **NATURA 2000** : Initialement désignées en zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Iles Saint-Marcouf », le site a été intégré en 2009 dans les sites « Baie de Seine occidentale », dans le cadre de Natura 2000 en mer, au titre des directives européennes Oiseaux et Habitats-Faune-Flore. Il s'agit donc d'un engagement international de l'État français concernant la préservation des populations d'oiseaux marins nicheurs de chacune des deux îles et ses obligations en termes de résultats pour leur conservation.

* Au titre des **Espaces remarquables**, relatifs à l'article L146-6 du code de l'urbanisme.

* Elles sont inscrites à l'**inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** depuis 1989 en tant que ZNIEFF de type 1.

* Elles sont classées en **Réserve de chasse** par arrêté du 30 juin 1972, sur le rivage de la mer des îles et dans un rayon de 500 mètres à partir de la laisse des plus basses mers autour des îles, dans un rayon de 1 mille marin autour des îles depuis l'arrêté interministériel du 25 juillet 1973.

* Le fort de l'Île du Large est classé **Monument historique** par arrêté ministériel du 25 janvier 2017.

2. Enjeux écologiques des îles Saint-Marcouf

2.1 - Les enjeux ornithologiques

2.1.1 - L'avifaune nicheuse

Les îles Saint-Marcouf accueillent l'une des colonies d'oiseaux marins nicheurs les plus denses de France (densité ayant atteint jusqu'à 1 couple pour 10 m², toutes espèces confondues).

Les effectifs de trois espèces leur confèrent une importance nationale, voire internationale :

- le **Grand cormoran** (sous-espèce littorale) : jusqu'à 22 % de l'effectif nicheur du littoral français, ce qui représente presque 1 % de la population mondiale ;
- le **Goéland marin** : jusqu'à 11 % des nicheurs français ;
- le **Cormoran huppé** (sous-espèce nominale Manche-Atlantique) : jusqu'à 7 % des nicheurs français.

La présence de deux autres espèces confère à l'archipel un intérêt national :

- le **Fou de Bassan** pour lequel l'archipel a vu une nidification ponctuelle en 2010 laissant espérer une installation future ;
- le **Pipit maritime** pour lequel les îles Saint-Marcouf constituent le site de reproduction le plus oriental de France.



Le Grand cormoran sous-espèce littorale (*Phalacrocorax carbo carbo*)

C'est pour cette espèce qu'a été créée en 1967 la réserve ornithologique de l'Île de Terre. L'effectif a depuis connu une forte croissance pour atteindre environ 400 à 450 couples nicheurs ces dernières années (jusqu'à 600 couples entre 2005 et 2010), ce qui représente 43 % de l'effectif normand et environ 20 % de l'effectif nicheur littoral français.



(Photo M. Collard)

Le Grand cormoran ne niche que sur l'Île de Terre, sauf de très rares exceptions. Ce fut le cas en 1990 : l'Île de Terre fut submergée suite à une tempête, ce qui entraîna un report des cormorans vers l'Île du Large (site de substitution pour 257 couples cette année-là).

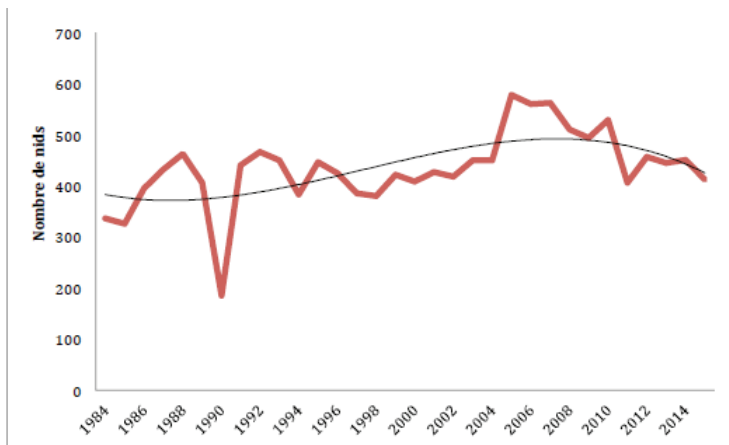


Fig 1 : Nombre de nids de Grands cormorans sur l'Île de Terre, de 1984 à 2015 (Debout et Purenne, 2016)

Bien que cette espèce soit inscrite en « préoccupation mineure » (LC), avec une appréciation « en augmentation », dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et en « préoccupation mineure » dans la Liste rouge des oiseaux de Basse-Normandie pour la nidification, il y a ici une responsabilité patrimoniale forte vis-à-vis de cette espèce, au regard notamment de la part de la population littorale française nicheuse représentée à Saint-Marcouf (plus de 20%, voir carte ci-dessous).

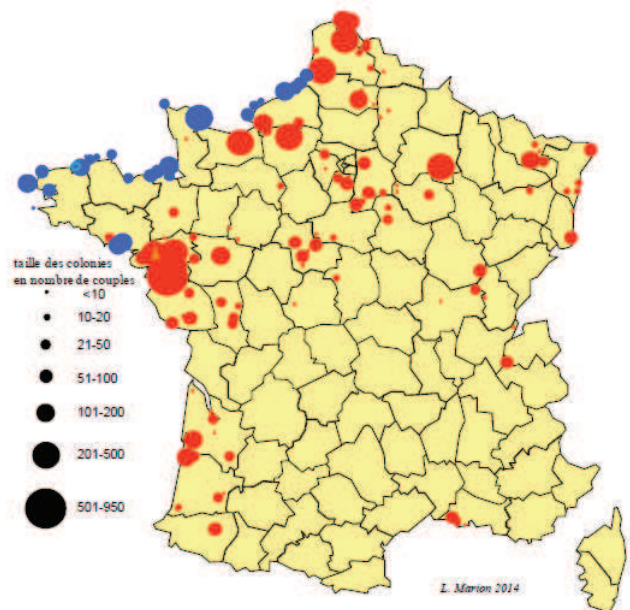
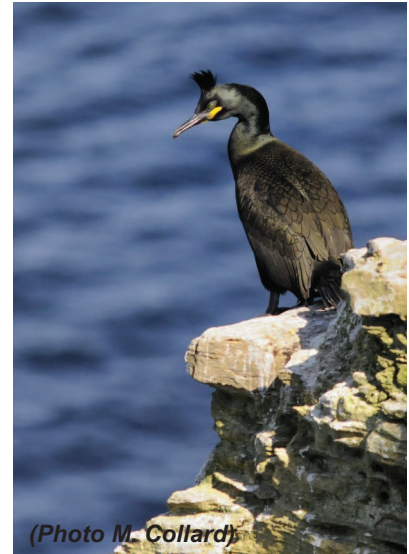


Fig 2 : Carte de répartition des colonies de Grands cormorans en France en 2012. En bleu : colonies côtières ; en rouge : colonies continentales (Marion, 2014)

Le Cormoran huppé sous-espèce Manche-Atlantique (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*)

Jusqu'en 1995, l'effectif nicheur de cette espèce était limité à quelques couples et uniquement sur l'Île de Terre. De 1995 à 2003, on observe un accroissement modeste mais régulier et l'Île du Large voit les premiers couples s'implanter, avant un déclin de l'effectif jusqu'en 2007. A partir de 2008, on observe une progression spectaculaire qui amène le nombre de couples à culminer à plus de 400 certaines années (6 à 7 % de l'effectif nicheur français).

Si l'essentiel de l'effectif niche sur l'Île de Terre, plus de 15 % niche sur l'Île du Large. Sur cette dernière, les nids s'observent un peu partout dans l'enceinte, aussi bien au sol qu'en hauteur, à découvert ou sous la végétation... Et avec l'accroissement de l'effectif, l'ancien logement, les magasins, meurtrières ou embrasures du fort sont maintenant très utilisés.



(Photo M. Collard)

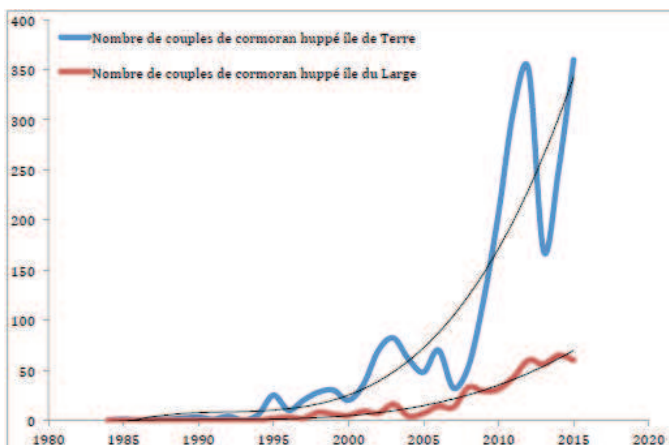


Fig 3 : Nombre de couples de Cormoran huppé sur l'archipel Saint-Marcouf, de 1984 à 2015 (Debout et Purenne, 2016)

Il est classé « préoccupation mineure » (LC) avec une appréciation « en augmentation » dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et « préoccupation mineure » dans la Liste rouge des oiseaux de Basse-Normandie pour la nidification. Comme pour le Grand cormoran, il s'agit d'une espèce pour laquelle la responsabilité patrimoniale est forte au vu de son aire de répartition et de la part de la population nicheuse française représentée à Saint-Marcouf (environ 10 %).

Fig 4 : Répartition des colonies de Cormoran huppé dans l'ouest de la France (Cadiou, 2016)



Le Goéland marin (*Larus marinus*)

L'effectif nicheur, anecdotique jusqu'au début des années 80, a atteint son plus haut niveau en 2011 avec plus de 450 couples recensés. Depuis, l'effectif semble se stabiliser autour de 300-350 couples, dont 5 à 10 % sur l'Île du Large. C'est ici la deuxième colonie normande après celle de l'archipel de Chausey.

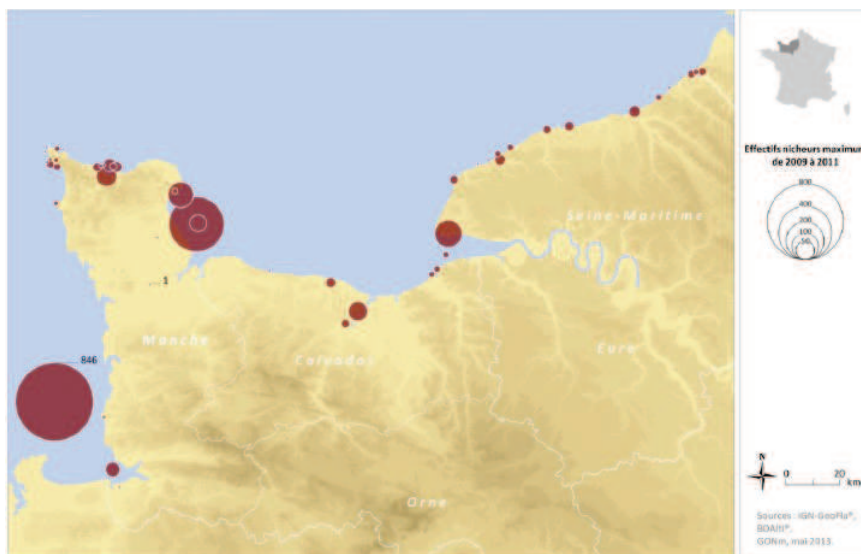
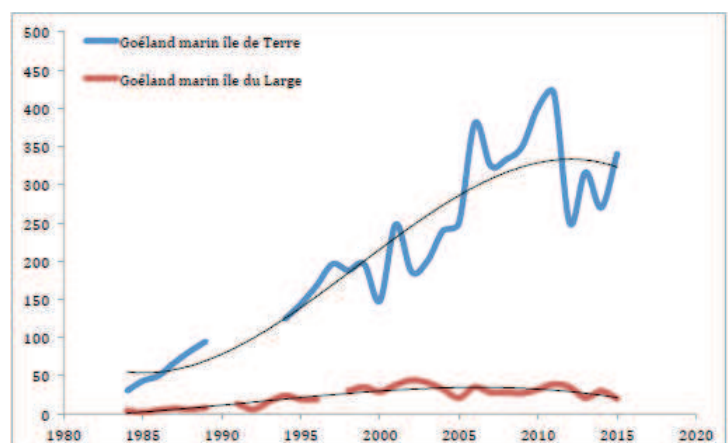


Fig 5 : Effectifs nicheurs maximum des colonies normandes de Goéland marin, de 2009 à 2011 (GONm, 2013)

Si sur l'Île de Terre l'espèce niche partout, sur l'Île du Large elle se cantonne aux secteurs permettant d'avoir une vue dégagée (haut de l'escarpe, plateforme d'artillerie, haut de la tour, rochers, ...).

Fig 6 : Nombre de couples de Goéland marin sur l'archipel Saint-Marcouf, de 1984 à 2015 (Debout et Purenne, 2016)



Il est classé « préoccupation mineure » (LC) avec une appréciation « en augmentation » dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et « préoccupation mineure » dans la Liste rouge des oiseaux de Basse-Normandie pour la nidification.

Le Fou de Bassan (*Morus bassanus*)

Le Fou de Bassan ne fréquente que l'Île de Terre. Depuis 2010, année de la découverte du seul nid observé sur l'archipel (2ème site de nidification de l'espèce en France), des adultes sont régulièrement observés posés sur cette île (jusqu'à 8-9 individus en 2010, seulement 2 à 3 individus maximum posés depuis 2013) mais sans nouvelle découverte de nids.

Il est classé « quasi menacé » (NT) avec une appréciation « en augmentation » dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et « en danger critique d'extinction » (CR) dans la Liste rouge des oiseaux de Basse-Normandie pour la nidification.



Le Pipit maritime (*Anthus petrosus*)

La découverte d'oiseaux nicheurs en 2009 constituait une nouveauté. Depuis, l'espèce s'est installée de manière durable sur les deux îles, avec 1 à 3 couples selon les années. Le site des Îles Saint-Marcouf est le point le plus oriental de l'aire de distribution française de cette espèce.

Il est classé « quasi menacé » (NT) avec une appréciation « stabilité » dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et « en danger » (EN) dans la Liste rouge des oiseaux de Basse-Normandie pour la nidification.



D'autres espèces nicheuses de l'archipel sont également à prendre en compte :

- Le **Goéland argenté** (*Larus argentatus*)

A leur maximum, les effectifs dépassaient les 3200 couples sur l'Île de Terre (1980). Depuis, à l'image de l'évolution de la population nationale, ils ont fortement diminué pour atteindre en 2015 environ 650 couples répartis sur les deux îles.

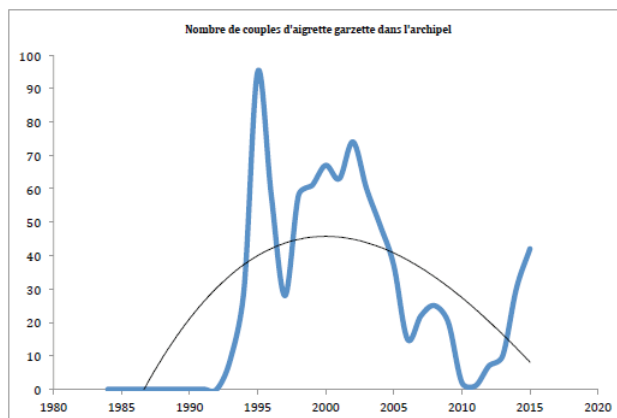
- Le **Goéland brun** (*Larus fuscus*)

Comme pour le Goéland argenté, le déclin de la colonie nicheuse est particulièrement marqué pour cette espèce : de 1200 couples recensés au début des années 1980 répartis sur les deux îles, les derniers bilans font état de 5 couples sur l'Île du Large.

- **L'Aigrette garzette** (*Egretta garzetta*)

L'aigrette a niché pour la première fois en Normandie à Saint-Marcouf, en 1993. Après une augmentation initiale forte (jusqu'à presque 100 couples en 1995), les effectifs ont décliné parallèlement à l'installation d'une nouvelle colonie à Tatihou, jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un couple sur l'Île du Large en 2011. Depuis, les effectifs remontent régulièrement (42 couples en 2015) à la faveur d'une forte diminution de la colonie de Tatihou (présence de prédateurs et dérangements divers).

Fig 7 : Nombre de couples d'Aigrette garzette sur l'archipel Saint-Marcouf, de 1984 à 2015
(Debout et Purenne, 2016)



- **Le Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna*)

Une population nicheuse, connue depuis 1999, limitée à 2-3 couples maximum et qui le restera compte tenu de l'absence totale de milieux trophiques favorables dans l'archipel.

A noter également les observations en 2015 :

- d'un mâle d'**Eider à duvet** (*Somateria mollissima*) en plumage nuptial ainsi que d'une femelle sur le secteur ouest de l'Île de Terre fin juin ;
- d'un **Guillemot de Troïl** (*Uria aalge*) adulte accompagné d'un jeune non volant lors du trajet vers l'archipel en juillet. La nidification de cette espèce avait été notée dans l'archipel à la fin des années 1950.

2.1.2 - L'avifaune en période internuptiale

Le rôle de l'archipel en période internuptiale est moins marquée qu'en période de reproduction. Néanmoins, il est à noter son importance pour plusieurs espèces : l'archipel accueille un dortoir regroupant tous les Cormorans huppés de la côte orientale du Cotentin, l'essentiel des Grands cormorans et une grande majorité des Goélands marins et argentés.

2.2 - Les enjeux floristiques

Les rares inventaires botaniques réalisés sur l'archipel font état de la présence d'une trentaine d'espèces dont une, protégée dans la région (arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale), se développe sur l'Île du Large : la Soude ligneuse (*Suaeda vera* J.F. Gmel).

La Soude ligneuse est une plante pionnière halophile (appréciant les milieux salés et les embruns) que l'on peut observer sur les cordons sableux grossiers, les rochers et pieds de digues, ... Sur l'archipel, on la trouve sur les rochers au sud-est du fort de l'Île du Large.

Cette espèce est inscrite dans la catégorie « vulnérable » (VU) sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie (Bousquet *et al.*, 2016). Elle a toujours été rare dans la région ; actuellement surtout présente de la Baie des Veys à Saint-Vaast-la-Hougue. Elle n'est pas présente sur le territoire de l'ex Haute-Normandie.

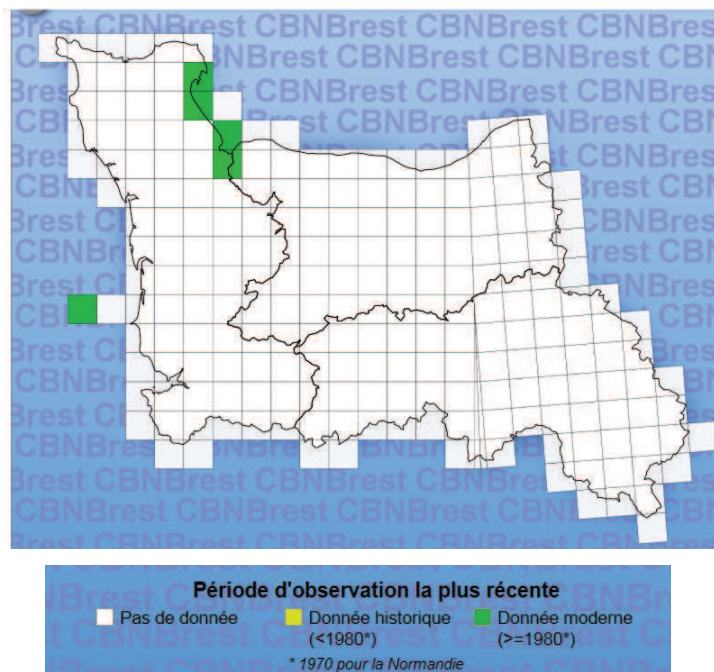


Fig 8 : Répartition de *Suaeda vera* J.F. Gmel. en ex Basse-Normandie (Base de données Calluna, juillet 2017, CBN Brest)

2.3 – Bilan des enjeux

Bien que l'archipel abrite une espèce végétale protégée, les enjeux du site concernent principalement l'avifaune.

Les îles Saint-Marcouf constituent, avec l'archipel de Chausey, la plus importante colonie d'oiseaux marins de Normandie. Elles ont une importance régionale pour 7 espèces nicheuses (Grand cormoran, Cormoran huppé, Goéland marin, Goéland argenté, Fou de Bassan, Pipit maritime, Aigrette garzette) et une importance nationale pour 5 d'entre elles (Grand cormoran, Cormoran huppé, Goéland marin, Fou de Bassan, Pipit maritime), que ce soit pour la diversité d'espèces concernées ou pour les effectifs recensés. L'importance patrimoniale de cet archipel est donc considérable.

Pour la préservation de ces colonies, il importe de bien comprendre que les deux îles de l'archipel sont complémentaires, les effectifs variant sur l'une et l'autre en fonction des conditions météorologiques et de la hauteur du couvert végétal (la végétation rase certaines années peut atteindre 1,50 m d'autres années et devenir défavorable à l'accueil de certains oiseaux nicheurs). A plus ou moins long terme, la fonction d'accueil des oiseaux de l'île de Terre, très basse, pourrait d'ailleurs s'avérer menacée dans le contexte plus global de changement climatique et de montée du niveau des eaux marines. Il a d'ailleurs déjà été observé dans les années 1990 un report des nids de grands cormorans de l'île de Terre sur l'île du Large après une tempête et submersion temporaire.

Il convient également de noter que l'archipel fonctionne en réseau avec l'île de Tatihou peu éloignée (notamment pour les aigrettes, les goélands, ...) et les Falaises du Bessin.

3. L'arrêté de protection de biotope (APB)

Un arrêté de protection de biotope est créé pour la protection de l'habitat d'espèces protégées. Les listes qui servent de base pour l'analyse des statuts des espèces sont les listes d'espèces protégées au niveau réglementaire. Ces listes se rapportent soit à l'ensemble du territoire national, soit au périmètre de l'ex-Basse-Normandie.

Au regard des espèces protégées recensées à Saint-Marcouf, les listes de références sont les suivantes :

- l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l' Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale.

3.1 – Les menaces sur les espèces protégées

Pour la seule espèce végétale protégée de l'archipel, les risques d'atteintes à l'espèce et à son biotope sont liés soit à la réalisation de travaux d'aménagements à l'emplacement même de la station de cette espèce, soit au dépôt de matériaux sur cette même station, soit à une atteinte directe à la plante. Considérant la localisation de cette espèce (sur les rochers à l'extérieur du fort), les menaces de ce type semblent limitées.

En revanche, pour les colonies d'oiseaux, les menaces sont réelles, les principales étant le dérangement et la prédation.

Le dérangement

Il est pour ce site principalement lié au débarquement sur les îles. Le dérangement entraîne l'envol des oiseaux, les œufs et/ou les jeunes sont alors laissés à découvert et sont la proie des prédateurs (essentiellement les autres oiseaux). Des dérangements trop fréquents peuvent entraîner l'échec de la reproduction, voire générer la disparition de la colonie naturelle et le report des adultes à la côte, entraînant des problèmes de cohabitation dans les villes côtières (cas problématique des Goélands).

En dehors de l'Huîtrier-pie chassable, l'ensemble des espèces nicheuses de l'archipel est réglementairement protégé au niveau national par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Le statut d'espèce protégée de ces oiseaux impose d'éviter tout dérangement de l'avifaune nicheuse en période de nidification.

La prédation

Les deux îles de l'archipel étant suffisamment éloignées de la côte, aucun prédateur terrestre ne peut y arriver sans assistance humaine. En conséquence, le risque pour les colonies d'oiseaux porte sur l'introduction, volontaire ou non, de prédateurs.

3.2 - Analyse des mesures de préservation existantes

3.2.1 – Réglementation existante

Au-delà des réglementations liées aux différents statuts de protection, il est à noter que l'accès aux deux îles est interdit toute l'année :

- sur l'île de Terre, pour la quiétude des oiseaux depuis la création en 1967 d'une réserve ornithologique conventionnée. Seul les accès à des fins scientifiques sont autorisés ;

- sur l'île du Large pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, par arrêté municipal du 29 avril 2008. Seuls les services de l'État, le GONm et l'Association des Amis de l'Île du large sont autorisés à débarquer sous certaines conditions.

Pour le GONm, les conditions d'accès à l'Île du Large sont définies par la décision n°551/2016 du 27 juillet 2016.

Pour l'Association des Amis de l'Île du Large, les conditions d'accès à l'Île du Large sont définies par une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du 04 avril 2014.

3.2.2 – La Zone de Protection Spéciale « Baie de Seine occidentale »

Par arrêté ministériel en date du 30 octobre 2008 a été désigné au titre de la Directive Oiseaux le site Natura 2000 FR2510047 « Baie de Seine occidentale » (Zone de protection spéciale (ZPS), élargissant ainsi le site Natura 2000 initial des « Iles Saint-Marcouf ».

Pour chaque site Natura 2000, un animateur, désigné par l'État doit rédiger un document d'objectifs qui définit les mesures de gestion à mettre en œuvre.

L'animateur de la ZPS « Baie de Seine occidentale » est l'Agence française de la Biodiversité – antenne Manche-Mer du nord, associée au Comité régional des pêches de Normandie. Le document d'objectifs (DocOb) rédigé par ces 2 structures a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 mai 2017. Il se découpe en trois tomes :

- *Tome I – Etat des lieux du patrimoine naturel*

Il dresse l'état initial de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, des menaces et pressions qui s'exercent sur eux, ainsi que des mesures réglementaires de protection qui y sont, le cas échéant, applicables ;

- *Tome II – Etat des lieux des activités*

Ce diagnostic socio-économique dresse l'état des lieux de l'ensemble des activités professionnelles et de loisir sur l'ensemble du site Natura 2000.

- *Tome III – Mesures de gestion et Charte Natura 2000*

Ce tome identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs.

Parmi les objectifs retenus par ce DocOb, il est notamment visé la réduction des pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités (Objectif A). La mesure M3 (cf Annexe 2) vise la mise en place d'une zone de quiétude à proximité des colonies

d'oiseaux marins des îles Saint-Marcouf et des falaises du Bessin, zone de quiétude au sein de laquelle la pêche (professionnelle et récréative) et la navigation seront interdites. Pour les îles Saint-Marcouf, cette zone de quiétude concerne l'Île de Terre (*Fig 9*).

Par ailleurs, une zone tampon est mise en place dans laquelle l'utilisation de filets et d'engins traînants de fond est interdite.



Fig 9 : Zone tampon (ABCD, en orange) et zone de quiétude (EFGH, en rouge) autour de l'Île de Terre (extrait du DocOb – Tome 3 – Mesures de gestion)

3.3 – Mesures proposées et périmètre d'application de l'APB

3.3.1 - Interdictions envisagées

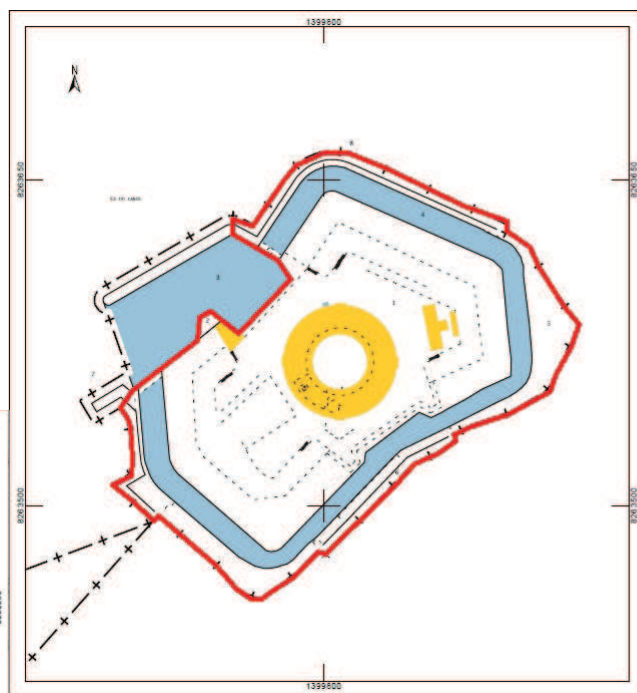
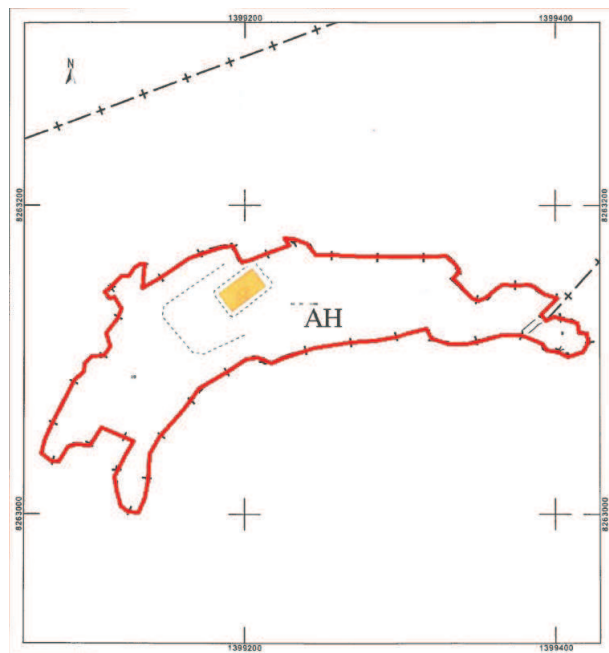
Au regard des principales menaces identifiées et des différents statuts réglementaires s'appliquant sur les îles Saint-Marcouf, il est proposé les mesures d'interdictions suivantes :

- introduction volontaire d'animaux et de végétaux, sauvages ou domestiques ;
- accostage et débarquement toute l'année sur l'Île de Terre, sauf à des fins d'études et de suivis scientifiques après autorisation du Préfet ;
- accostage et débarquement du 01^{er} avril au 31 juillet sur l'Île du Large, sauf à des fins d'études ou de suivis scientifiques après autorisation du Préfet ;
- sur l'Île de Terre, toute l'année, le survol à moins de 300 m d'altitude par tout aéronef civil motorisé, télépiloté ou avec un pilote à bord ;
- sur l'Île du Large, le survol à moins de 300 m d'altitude, du 1^{er} avril au 31 juillet, par tout aéronef civil motorisé, télépiloté ou avec un pilote à bord ;
- toute intervention visant à couper ou arracher la végétation naturelle sans autorisation préalable du Préfet.

3.3.2 - Proposition de périmètre

Le périmètre de l'APPB proposé concerne les parties situées au-dessus du niveau des plus hautes mers des parcelles cadastrales n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 – Section AH - Feuille 000 AH 01 - Commune de Saint-Marcouf de l'Isle (*Fig 10*).

Fig 10 : Projet d'APB Saint-Marcouf
Proposition de périmètre (en rouge)



BIBLIOGRAPHIE

Aumont L., De Roton G., Hamon N., Hubert A., Poncet S., Toison V., 2017 – Document d'objectifs Natura 2000, Baie de Seine occidentale (FR2502020, FR2510047), Tome 1 : Etat des lieux et analyse écologique. Agence des aires marines protégées, DREAL Normandie, 124p.

Aumont L., De Roton G., Hamon N., Hubert A., Poncet S., Toison V., 2017 – Document d'objectifs Natura 2000, Baie de Seine occidentale (FR2502020, FR2510047), Tome 3 : Mesures de gestion et Charte Natura 2000. Agence des aires marines protégées, DREAL Normandie, 119p et annexes.

Bousquet T., Magnanon S., Brindejone O., 2015 – Liste de la flore vasculaire de Basse-Normandie comprenant la liste rouge de la flore menacée – Evaluation des menaces selon la méthodologie et la démarche de l'UICN. Conservatoire botanique national de Brest, DREAL Normandie, 51p. et annexes.

Cadiou B., coordinateur, 2016 – Bilan de l'enquête 2016 sur les colonies témoins de Cormoran huppé de la sous-région marine Manche – Mer du Nord. Bretagne Vivante, 9p.

Debout G., Purenne R., 2012 – Observatoire des ZPS de Basse-Normandie. Les îles Saint-Marcouf (février 2011 à février 2012) – Actualisation des données ornithologiques. GONm, 61p et annexes.

Debout G., Purenne R., 2016 – Observatoire des ZPS de Normandie. Les îles Saint-Marcouf (mars 2012 à août 2015) – Actualisation des données ornithologiques. GONm, 74p.

Debout G., 2016 – Bilan de l'enquête menée en 2016 sur des colonies témoins de grand cormoran de la sous-région marine Manche – Mer du Nord. GONm, 8p.

GONm, 2012 – Liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées. GONm, DREAL Normandie, 20p.

Marion L., 2014 – Recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2012. MEDDE / Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, 21p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS, 2016 – La liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. UICN France, MNHN, 32p.

ANNEXE 1

Liste des espèces d'oiseaux observées à Saint-Marcouf

(extrait de *Debout G., Purenne R., 2016 – Observatoire des ZPS de Normandie. Les îles Saint-Marcouf (mars 2012 à août 2015) – Actualisation des données ornithologiques.*)

Liste des espèces observées à Saint-Marcouf

Code	Espèces	Statut	Code	Espèces	Statut
A01	plongeon arctique	Hr	J07	goéland argenté	Nr, Mr, Hr
A02	plongeon imbrin	H	J08	goéland cendré	R
A03	plongeon catmarin	Hr	J10	mouette mélanocéphale	M, H
A04	grèbe huppé	Hr	J11	mouette neuse	M
A05	grèbe jougris	H	J13	mouette pygmée	Mr
A06	grèbe esclavon	H	J14	mouette de Sabine	A
A07	grèbe à cou noir	Hr	J15	monette tridactyle	Mr
A08	grèbe castagneux	A	K01	guifette noire	A
A09	pétrel tempête	A	K06	sterne pierregarin	M
A10	pétrel culblanc	A	K10	sterne caugék	Mr, H
A11	puffin des anglais	R	K11	petit pingouin	Mr, Hr
A11a	puffin des Baléares	M, H	K13	guillemot de Troil	Np, Mr, Hr
A15	fulmar boréal	Mr	K13b	guillemot à miroir	A
B01	fou de Bassan	Nr, Mr, Hr	K14	macareux moine	A
B02	grand cormoran	Nr, Mr, Hr	L03	pigeon colombin	N, Mr, Hr
B03	cormoran huppé	Nr, Mr, Hr	L04	pigeon ramier	Mr
B04	héron cendré	Mr, Hr	L05	tourterelle des bois	A
B06	aigrette garzette	Nr, Mr, Hr	L06	tourterelle turque	A
B13	spatule blanche	M	M02	martinet noir	Mr
B14a	ibis sacré	A	M05	martin pêcheur	Mr
C04b	oie à tête barrée	A	N06	alouette des champs	Mr
C05	oie cendrée	M, H	N08	hirondelle de rivage	A
C07	tadome de Belon	Nr	N10	hirondelle de cheminée	Mr
C12	canard pilet	A	P03	pipit farlouse	Mr
D02	fuligule milouin	A	P04a	pipit maritime	Nr, Mr, Hr
D06	eider à duvet	Mr, Hr, E	P05	bergeronnette printanière	Mr
D07	macreuse noire	Mr, Hr	P05a	bergeronnette flavée	Mr
D08	macreuse brune	M, H	P07	bergeronnette grise	Mr
D12	harle huppé	Mr, H, E	P07a	bergeronnette de Yarrell	Mr, Hr
E08	épervier d'Europe	A	P13	troglodyte mignon	N, Mr, Hr
E14	busard des roseaux	A	Q01	traquet tarier	M
E19	faucon pèlerin	M, Hr	Q02	traquet pâle	M
E20	faucon hobereau	A	Q03	traquet motteux	Mr
E21	faucon émerillon	M, H	Q08	rouge-queue noir	A
E24	faucon crécerelle	A	Q09	rouge-queue à front blanc	A
F08	essille des blés	A	Q10	rouge-gorge	Mr, Hr
G01	huitrier-pie	Nr, Mr, Hr	Q15	merle noir	Mr, Hr
G02	vanneau huppé	A	Q16	grive mauvis	M
G04	pluvier argenté	A	Q17	grive musicienne	M

G05	grand gravelot	Mr, Hr	S12	pouillot fitis	Mr
G09	tournepierré à collier	Mr, Hr	S13	pouillot véloce	Mr
G14	courlis cendré	Mr	S16	roitelet huppé	M
G15	courlis corlieu	Mr	S17	roitelet à triple-bandeau	M
G17	barge rousse	R	T01	gobe-mouche noir	A
H02	chevalier gambette	Mr	T03	gobe-mouche gris	A
H07	chevalier guignette	Mr	U08	pinson des arbres	Mr
H08	bécasseau maubèche	Mr	U10	verdier d'Europe	Mr
H11	bécasseau violet	Mr, Hr	U11	chardonneret élégant	Mr
H12	bécasseau variable	Mr, H	U12	tarin des aulnes	M
H14	bécasseau sanderling	Mr, H	U14	linotte mélodieuse	Mr
J01	grand labbe	Mr, H	V01	moineau domestique	Nr, Mr, Hr
J03	labbe parasite	M	V02	moineau friquet	A
J05	goéland marin	Nr, Mr, Hr	V05	étourneau sansonnet	Nr, Mr, Hr
J06	goéland brun	Nr, Mr	V15	corneille noire	A

108 espèces vues au moins une fois

Hr : Hivernant régulier

H : Hivernant non régulier

Mr : Migrateur régulier

M : Migrateur non régulier

Nr : Nicheur régulier

N : Nicheur non régulier

Np : Nicheur dans le passé

E : Estivant non nicheur

R : Rare

A : Accidentel

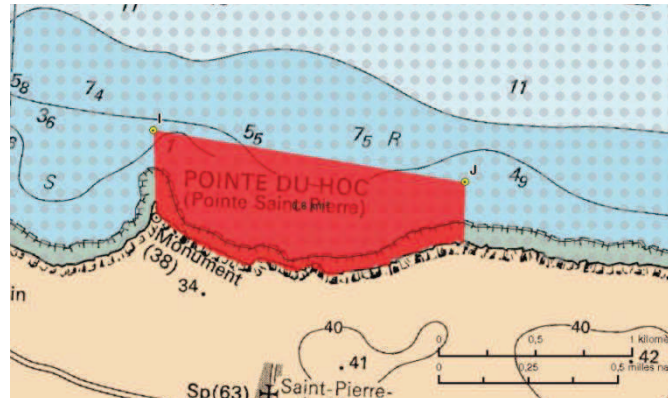
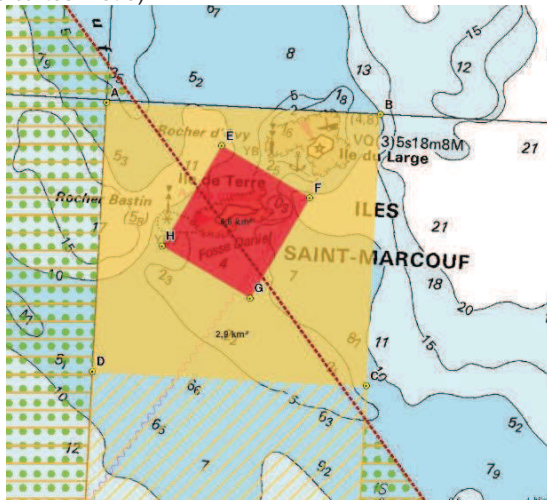
Les espèces rayées n'ont pas été observées entre 2012 et 2015.

En Rouge, l'espèce nouvelle observée entre 2012 et 2015.

ANNEXE 2

Fiche Mesure M3 – Création de zones de quiétude à proximité des colonies d'oiseaux marins des îles St-Marcouf et des Falaises du Bessin

(extrait de Aumont L., De Roton G., Hamon N., Hubert A., Poncet S., Toison V., 2017 – Document d'objectifs Natura 2000, Baie de Seine occidentale (FR2502020, FR2510047), Tome 3 : Mesures de gestion et Charte Natura 2000. Agence des aires marines protégées, DREAL Normandie.)

Fiche M3			CREATION DE ZONES DE QUIETUDE A PROXIMITE DES COLONIES D'OISEAUX MARINS DES ILES ST MARCOUF ET DES FALAISES DU BESSIN					
Priorité			Protection	Restauration	Suivi	Connaissance	Communication	Veille
1	2	3						
Objectif A			Réduire les pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités.					
Type de mesure			Réglementaire					
Description de la mesure			(Voir cartes 2 et 3 en annexe). Il s'agit de limiter les interactions avec les colonies d'oiseaux marins présentant un enjeu majeur au niveau national (dérangement de la colonie, risque de capture accidentelle et compétition trophique). Une zone de quiétude est créée au pied des falaises du Bessin (à l'est de la pointe du Hoc, entre les points I et J) et autour de l'île de Terre (entre les points EFGH). Toutes les activités de pêche (professionnelle et récréative) et la navigation y sont interdites. Par ailleurs, une zone tampon est mise en place autour des îles Saint Marcouf (intérieur du carré ABCD), dans laquelle seule l'utilisation de filets et d'engins traînants de fond est interdite. Cette mesure s'inscrit donc, indirectement pour les habitats, en complément de l'arrêt progressif du chalutage de fond dans la bande côtière. Les missions d'études scientifiques, ou les programmes de sciences participatives (cf. fiche M11) pourront faire l'objet d'autorisations particulières (conditions d'accès à déterminer afin de minimiser le dérangement de l'avifaune). (extrait des cartes 2 et 3) 					

	- Pour les îles Saint Marcouf, les limites proposées pour la zone tampon (zone ABCD) s'appuient sur la zone «témoin» de la mesure 1. Cette zone couvre par ailleurs l'ensemble des récifs à laminaire et le banc de maërl anciennement connu, ainsi qu'une moulière subtidale (<i>Mytilus edulis</i>, réf. CARTHAM – 2012). - Pour l'île de Terre, la zone de quiétude (intérieur du carré EFGH) (navigation et pêche interdite) permet l'accès au rocher BASTIN et le passage entre les deux îles. - Pour les falaises du Bessin deux points (I, J) à 200 mètres au droit des pointes délimitent la zone de quiétude.																																				
Enjeux et objectifs																																					
Habitats et espèces concernés	Espèces nicheuses présentant un enjeu prioritaire ou fort : grand cormoran (017), cormoran huppé (018), goéland argenté (184), goéland marin (187) et goéland brun (183), mouette tridactyle (188), fulmar boréal (009), tadorne de Belon (048), aigrette garzette (026) ; phoques gris(1364) et phoque veau marin (1365) Cette mesure concerne également les habitats 1170 : roches et blocs circalittoraux côtiers, 1170-6 roche infralittorale en mode abrité (forêt de laminaires), 1170-2 roche médiolittorale en mode abrité, et 1110-2 sables moyens dunaires.																																				
Activités concernées	Pêche professionnelle et de loisir, toute navigation.																																				
Résultats attendus	Niveau minimal de dérangement au niveau des colonies Niveau de captures accidentelles et de compétition trophique ne remettant pas en causes les populations des colonies																																				
Périmètre d'application	Cf. cartes 2 et 3 en annexe et coordonnées en WGS 84 degrés-minutes-secondes des points dans les tableaux ci-dessous ZPS Baie de Seine occidentale : autour des îles Saint-Marcouf, zones de 2.9 km² entre les points ABCD et de 0.6 km² entre les points EFGH listés ci-dessous : <table><tr><td>Point</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>A</td><td>49°30'00" N</td><td>1°10'00" W</td></tr><tr><td>B</td><td>49°30'00" N</td><td>1°08'26" W</td></tr><tr><td>C</td><td>49°28'59" N</td><td>1°08'26" W</td></tr><tr><td>D</td><td>49°28'59" N</td><td>1°10'00" W</td></tr><tr><td>E</td><td>49°29'51" N</td><td>1°09'20" W</td></tr><tr><td>F</td><td>49°29'40" N</td><td>1°08'49" W</td></tr><tr><td>G</td><td>49°29'17" N</td><td>1°09'07" W</td></tr><tr><td>H</td><td>49°29'28" N</td><td>1°09'38" W</td></tr></table> ZPS Falaises du Bessin : zone de 0.8 km², à l'est de la pointe du Hoc, entre la falaise et les points I et J <table><tr><td>Point</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>I</td><td>49°24'04" N</td><td>0°59'22" W</td></tr><tr><td>J</td><td>49°23'58" N</td><td>0°58'02" W</td></tr></table> Un balisage spécifique serait à prévoir pour les points E, F, G, H, I, et J.	Point	Latitude	Longitude	A	49°30'00" N	1°10'00" W	B	49°30'00" N	1°08'26" W	C	49°28'59" N	1°08'26" W	D	49°28'59" N	1°10'00" W	E	49°29'51" N	1°09'20" W	F	49°29'40" N	1°08'49" W	G	49°29'17" N	1°09'07" W	H	49°29'28" N	1°09'38" W	Point	Latitude	Longitude	I	49°24'04" N	0°59'22" W	J	49°23'58" N	0°58'02" W
Point	Latitude	Longitude																																			
A	49°30'00" N	1°10'00" W																																			
B	49°30'00" N	1°08'26" W																																			
C	49°28'59" N	1°08'26" W																																			
D	49°28'59" N	1°10'00" W																																			
E	49°29'51" N	1°09'20" W																																			
F	49°29'40" N	1°08'49" W																																			
G	49°29'17" N	1°09'07" W																																			
H	49°29'28" N	1°09'38" W																																			
Point	Latitude	Longitude																																			
I	49°24'04" N	0°59'22" W																																			
J	49°23'58" N	0°58'02" W																																			
Partenaires et acteurs																																					
Porteur(s) de projet potentiel(s)	DIRM, AAMP, CRPMEM, PREMAR																																				

Projets et fiches connexes	
Cohérence avec d'autres projets ou programmes proposés	Cette mesure confère une continuité marine aux réserves conventionnelles du GONm (île de Terre, falaises du Bessin). Elle est cohérente avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 «Falaise du Bessin occidental» où les activités terrestres (fréquentation des haut de falaises) et aériennes (survol des falaises) sont prises en compte dans le cadre de ses outils de gestion. Les falaises du Bessin feront l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (Projet Potentiellement Éligible) et dans le cadre du DOCOB Falaises du Bessin occidental.
Fiche(s) complémentaire(s)	Fiche M5 : Intégrer les mesures réglementaires au plan interservices de la police de l'eau et de la nature et des pêches. Fiche M10 : Améliorer la connaissance des zones fonctionnelles, espèce et interactions avec les activités. Fiche M11 : Promouvoir les sciences participatives. Fiche M12 : Etablir et renseigner les indicateurs du tableau de bord des sites pour les espèces et habitats prioritaires. Fiche M13 : Communiquer sur les enjeux liés aux sites Natura 2000 et valoriser l'implication des divers acteurs dans la protection du milieu marin.
Réalisation de la mesure	
Mise en place d'un balisage pour matérialiser les zones ABCD, EFGH et IJ. Mise en place de panneaux d'information dans les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et Grandcamp-Maisy.	
Evaluation de la mise œuvre de la mesure	
Indicateurs de suivis	• Indicateur d'état : Indicateur oiseaux nicheurs • SEO1 : Evolution du nb d'espèces nicheuses • SEO2 : Evolution de la représentativité des effectifs cumulés des colonies de la ZPS « falaise du Bessin », des îles Saint-Marcouf de la ZPS « Baie de Seine occidentale » et des colonies voisines du site « Baie de Seine occidentale » (Tatihou) • SEO3 : Productivité (nombre de jeunes à l'envol/nid) d'espèces à enjeu fort ou prioritaire. (Mouette tridactyle, fulmar boréal, cormoran huppé, goéland marin, goéland argenté, goéland brun) • SEOM4 : Suivis aériens (toutes espèces): transects tous les 5 km en Baie de seine (occ +or), fin de printemps de 2017 à 2021 + 2024 (EOC) (évolution richesse spécifique, densité (effectif), mode d'occupation de l'espace...) • SEO5 : Distances parcourues entre sites d'alimentation et colonie (télémétrie) • SEOM6 : Suivis nautiques (toutes espèces) : un comptage par mois en année n et n+5 (évolution richesse spécifique, densité (effectif), mode d'occupation de l'espace...) • SEO7 : Evolution du régime alimentaire • SEO8 : <i>Suivi de l'état corporel des jeunes (cormoran huppé, en projet)</i> • Indicateur oiseaux en période inter-nuptiale • SEO9 : Evolution de la richesse spécifique en périodes inter-nuptiales (hivernants, estivants, en halte migratoire) • SEO10 : Evolution de la représentativité des effectifs par espèce hivernante / estivante ◦ Indicateur récifs • SEH3 : Suivi de l'état de conservation des roches infra et circalittorales
	Indicateurs de pression • SP4 : Nombre de dérangements et d'infractions constatés • SP5 : Proportion de présence de macro-déchets dans les nids de cormorans (grands et huppés)

Indicateurs de réalisation	• SR1 : Mise en place de la réglementation • SR 1b : Mise en place du balisage • SR2 : Nombre d'opérations de contrôle effectuées par année civile • SR3 : Nombre de suivis mis en place
Estimation des moyens nécessaires	
Année N : 5j, prise de ou des arrêtés nécessaire(s) à la mise en œuvre de cette mesure, balisage) + suivis Année N+1: 5j + maintenance balisage+ suivis Année N+2 : 3j + maintenance balisage+ suivis Année N+4 : 3j + maintenance balisage +suivis Année N+6 : 3j + maintenance balisage+suivis	